#### RÉUNION DU CONSEIL 16 FÉVRIER 2022

MERCREDI, le seizième jour du mois de février deux mille vingt-deux (16 février 2022), une séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux est tenue en vidéoconférence à compter de SEIZE HEURES (16 h), à laquelle sont présents :

Madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain;

Monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice;

Monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

Monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan;

Monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;

Monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes;

Monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas;

Madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

Monsieur Guy Simon, maire de Champlain;

Formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Veillette, préfet de la MRC des Chenaux et maire de Saint-Narcisse.

# ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Monsieur Patrick Baril, directeur général.

### 2022-02-028 2. <u>SÉANCE TENUE À HUIS CLOS</u>

Considérant que le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Considérant que le 22 décembre dernier, le premier ministre a prolongé cet état d'urgence jusqu'au 31 décembre 2021 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

Considérant que l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet au conseil de siéger à huis clos et autorise les membres à prendre part, à délibérer et à voter à une séance par tout moyen de communication;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents, à y prendre part, à délibérer et à voter à la séance par téléconférence Zoom;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain et résolu que le conseil de la MRC des Chenaux accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence.

#### 2022-02-029 3. <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes et résolu d'adopter l'ordre du jour suggéré.

Adoptée.

#### **ORDRE DU JOUR**

- 1. Lecture d'un texte de réflexion;
- 2. Séance tenue à huis clos;
- 3. Adoption de l'ordre du jour;
- 4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 janvier 2022;
- 5. Gestion du personnel:
  - a. Octroi d'un contrat de travail à durée déterminée à monsieur Benoit Ferland;
  - b. Conditions de travail du personnel-cadre;
- 6. Finances, matériel, équipement et bâtisse :
  - a. Liste des chèques émis et autres sommes déboursées;
  - Politique de soutien aux municipalités dans le cadre de l'aide financière accordée aux MRC dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 – Demande de la municipalité de Saint-Stanislas;
  - c. Politique d'acquisition d'œuvres d'art de la MRC des Chenaux;
  - d. Déclaration de compétence en matière de prévention incendie et pour la formation des pompiers;
  - e. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2022-132 relatif à la prévention incendie et pour la formation des pompiers;
  - f. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2022-133 décrétant une dépense et un emprunt de 769 913,00 \$ pour l'achat d'un ou deux camions pour la collecte automatique des déchets;
  - g. Acquisition de deux véhicules électriques;
  - Politique de soutien aux municipalités dans le cadre de l'aide financière accordée aux MRC dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 – Demande de la municipalité de Saint-Maurice;
  - Circuits des Murales octroi du contrat pour la réalisation de la murale située à Saint-Luc-de-Vincennes;
  - j. Circuits des Murales octroi du contrat pour la réalisation de la murale située à Sainte-Geneviève-de-Batiscan;
  - k. Circuits des Murales octroi du contrat pour la réalisation de la murale située à Batiscan;
  - I. Service du transport des personnes adoption du budget 2022 volet transport adapté;
  - m. Contribution de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès pour le service de transport adapté;
- 7. Aménagement et développement du territoire :
  - a. Conformité de règlement(s) municipal (aux) :
    - i. Municipalité de Batiscan modification au plan d'urbanisme, les grandes affectations du sol sont modifiées afin d'agrandir l'affectation agroforestière à même l'entièreté de l'affectation industrielle composée de plusieurs terrains se trouvant le long de la route de la Station;

- ii. Municipalité de Saint-Narcisse modification au règlement de zonage numéro 2009-05-438 visant à modifier l'article 8.2 concernant les bâtiments accessoires. Plus particulièrement, ce règlement vise à déterminer des superficies d'occupation d'un terrain par rapport à la superficie totale de celui-ci;
- iii. Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan modification du règlement numéro 310-19-01-09 intitulé règlement de zonage est modifié à son article 9.3 : les revêtements extérieurs pour les usages autres que résidentiels : par l'ajout des membranes de polyéthylène pour recouvrir les structures d'acier sur les terrains d'usage service et atelier artisanal, sous-groupe B incidence moyenne. Ce type de structure n'est autorisé que dans les zones 200 à 233;
- b. Réglementation des territoires contigus (documents disponibles sur demande);
- c. Demande de prolongation de délai et d'une aide financière supplémentaire au MELCC pour l'élaboration du plan régional des milieux humides et hydriques;
- 8. Rapports:
  - a. Rapport du directeur général;
  - b. Représentant(s) de Énercycle (RGMRM);
  - c. Comité culturel;
  - d. Comité de développement du territoire;
  - e. Comité des ressources humaines;
  - f. Comité de sécurité incendie;
  - g. Comité sur la sécurité publique;
  - h. Communauté entrepreneuriale des Chenaux;
  - i. Comité touristique;
  - Comité de transition sur le transport des personnes;
- 9. Fonds régions et ruralité:
  - a. Projets structurants:
    - i. Enveloppes dédiées;
  - b. Enveloppes Projets structurants;
  - c. Demandes régionales;
  - d. Adoption du rapport annuel d'activités du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2020;
- 10. Développement économique :
  - a. Demande de prolongation de la période d'amortissement des prêts PAUPME Groupe le Villageois;
  - Demande de prolongation de la période d'amortissement des prêts PAUPME – Pizzéria Mont-Carmel;
- 11. Appuis demandés:
  - Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie moratoire sur les coupes forestières sur le territoire des terres publiques de Saint-Mathieu-du-Parc;
- 12. Correspondance déposée:
  - a. Commission municipale du Québec audit de conformité;
- 13. Pour votre information;
- 14. Autre(s) sujet(s):
  - Loi numéro 103, Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif;
- 15. Période de questions;
- 16. Clôture de la séance.

# 2022-02-030 4. <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 JANVIER 2022</u>

Il est proposé par monsieur Guy Simon, maire de Champlain, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et résolu d'approuver, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance publique de ce conseil tenue le 19 janvier 2022.

Adoptée.

#### 5. **GESTION DU PERSONNEL**

# 5a. OCTROI D'UN CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE À MONSIEUR BENOIT FERLAND

Le point est reporté à une séance ultérieure.

#### 2022-02-031 5b. <u>CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL-CADRE</u>

Considérant que, suivant la Loi, le traitement des employés, autres que les salariés au sens du Code du travail, relève du Conseil;

Considérant la recommandation du comité de ressources humaines de la MRC des Chenaux;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux accorde à monsieur Éric Lesage, coordonnateur à l'aménagement du territoire, à monsieur Marc Thibeault, coordonnateur du service d'évaluation foncière, à madame Janyne Héroux, directrice du service de transport des personnes, à monsieur Benoit Ferland, coordonnateur du service de sécurité incendie, à monsieur Luc Méthot, directeur du service de développement économique, à madame Julie Trépanier, directrice des finances et à monsieur Patrick Baril, directeur général, une augmentation salariale équivalente à 1,5 % pour l'année 2022;

Il est également résolu que le Conseil autorise le directeur général à effectuer les ajustements requis.

Adoptée.

### 6. FINANCES, MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET BÂTISSE

#### 2022-02-032 6a. LISTE DES CHÈQUES ÉMIS ET AUTRES SOMMES DÉBOURSÉES

Il est proposé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, appuyé par monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas et résolu que soit adoptée la liste des chèques numéro 13563 à 13588 ainsi que les autres sommes déboursées au 16 février 2022 totalisant 594 615,61 \$

# 2022-02-033 6b. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS DANS LE CADRE DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX MRC DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 – DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

Considérant que, par sa résolution numéro 2021-06-180, le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux a mis en place un fonds intitulé «Politique de soutien aux municipalités, dans le cadre de l'aide financière accordée aux MRC dans le contexte de la COVID-19»;

Considérant que le comité de développement du territoire a traité et analysé une demande reçue de la municipalité de Saint-Stanislas, sur la base des informations et des documents présentés;

Considérant que le comité de développement du territoire recommande l'octroi d'une aide financière non remboursable de 18 635 \$;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux accorde à la municipalité de Saint-Stanislas une aide financière non remboursable de 18 635 \$ provenant de la Politique de soutien aux municipalités, dans le cadre de l'aide financière accordée aux MRC dans le contexte de la COVID-19.

Adoptée.

#### 2022-02-034 6c. POLITIQUE D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART DE LA MRC DES CHENAUX

Considérant que la MRC des Chenaux s'est dotée d'une Politique culturelle en 2006;

Considérant que le plan d'action culturel 2021-2023 a été adopté par le Conseil de la MRC des Chenaux le 21 octobre 2020 et que ce plan prévoit une Politique d'acquisition d'œuvres d'art;

Considérant qu'un budget total de 3 000 \$ sur les trois années est réservé pour l'achat d'œuvres d'art;

Considérant qu'un comité de sélection a été mis sur pied afin de recommander à ce Conseil un choix d'œuvres à acquérir;

Considérant que, pour donner suite à un appel d'offres, huit œuvres d'art ont été soumises au comité de sélection à des fins d'achat;

Considérant la recommandation des membres du comité de sélection;

Par ces motifs, il est proposé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux accepte de procéder à l'achat de l'œuvre *Tordu* de monsieur Raymond Caouette de Champlain, pour un montant total s'élevant à 900,00 \$ (taxes incluses).

Il est de plus résolu de remercier les membres du comité de sélection, en l'occurrence madame Élyse Marchand, madame Martine Couture, madame Linda Letendre, monsieur Raymond Quenneville et monsieur Christian Fortin pour leur participation au comité.

Adoptée.

# 2022-02-035 6d. <u>DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION INCENDIE</u> <u>ET POUR LA FORMATION DES POMPIERS</u>

Considérant que le Conseil de la MRC des Chenaux a, par sa résolution 2021-09-241, indiqué son intention de déclarer sa compétence relativement à la prévention en matière d'incendie et pour la formation des pompiers, et ce, conformément aux articles 678.0.1 et 678.0.2 du Code municipal;

Considérant qu'une copie de cette résolution a été notifiée à chacune des municipalités entre le 16 septembre 2021 et le 24 septembre 2021;

Considérant qu'à la suite du délai de 90 jours prévu à la loi, aucune municipalité n'a manifesté son intention de se retirer de cette compétence;

Considérant que, pour les motifs déjà énoncés à la résolution 2021-09-241, le Conseil de la MRC des Chenaux juge toujours opportun de déclarer sa compétence en matière de prévention incendie et de formation des pompiers;

Considérant que, suivant les adaptations apportées par l'article 678.0.2 du Code municipal, la MRC des Chenaux doit maintenant, en considérant l'intention qu'elle a déjà manifestée, déclarer sa compétence et prévoir, à même la présente résolution, les conditions administratives et financières relativement à l'exercice de ladite compétence;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et résolu unanimement :

#### 1. COMPÉTENCE DE LA MRC DES CHENAUX

#### 1.1 Prévention

La MRC des Chenaux, à compter de l'adoption de la présente résolution, a compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de son territoire relativement à la prévention des incendies, ce qui comprend notamment :

- La conception, l'implantation, l'organisation, l'exploitation, l'administration et le développement des programmes de prévention incendie;
- b) La rédaction, la planification et l'application des différents programmes ainsi que la production de rapports s'y rattachant;
- Assister les municipalités locales, lorsqu'elles le requièrent, selon les disponibilités de toute personne affectée au Service régional de prévention, à tout acte ou programme lié à la recherche des causes et circonstances des incendies que doit réaliser une municipalité locale.

La MRC des Chenaux pourra confier, par entente, notamment à l'une ou l'autre des municipalités locales, certaines responsabilités liées à l'une ou l'autre des compétences ainsi déclarées.

Dans l'exercice de cette compétence, la MRC des Chenaux tiendra compte du Schéma de couverture de risques en incendie actuellement en vigueur, des plans de mise en œuvre adoptés par chacune des municipalités, des échéanciers qui y sont prévus et des budgets qu'elle pourra attribuer à cette compétence, de temps à autre.

#### 1.2 Formations

À compter de l'adoption de la présente résolution, la MRC des Chenaux a compétence sur l'ensemble des municipalités locales de son territoire relativement à la compétence liée à la dispense de la formation pour les pompiers, que ce soit par elle-même ou un tiers qu'elle pourra mandater à cette fin. Cette compétence inclut, sans s'y limiter, outre la dispense des formations, leur organisation et la promotion de toute activité qui y est liée aux fins de faciliter le recrutement des pompiers qui doivent être embauchés par les municipalités locales.

#### 1.3 Autre

Rien dans la présente déclaration de compétence, ne peut restreindre la possibilité pour la MRC des Chenaux de confier, par entente, certaines responsabilités liées à ce service.

### 2. MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Les dépenses en immobilisations effectuées dans le cadre de l'exercice de la compétence de la MRC des Chenaux dans le cadre de la présente déclaration, diminuées de toute subvention gouvernementale, sont réparties entre les municipalités assujetties conformément aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

#### 3. MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

Les dépenses d'opération et d'administration encourues dans le but de réaliser l'objet de la présente déclaration, diminuées des subventions gouvernementales, sont réparties conformément aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### 4. COMPTABILITÉ DISTINCTE

La MRC des Chenaux s'assurera de tenir une comptabilité distincte, afin de s'assurer que les dépenses, dans le cadre de la présente déclaration, soient supportées par les seules municipalités assujetties et selon tout mode de répartition des dépenses prévu dans un règlement adopté en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

La contribution financière de chaque municipalité est payable suivant les modalités prévues à un règlement adopté par la MRC des Chenaux conformément à l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### 6. EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

Le droit de retrait d'une municipalité locale s'exerce conformément à l'article 10.1 du Code municipal. Ce retrait ne prendra effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la réception de la résolution adoptée par la municipalité locale, par laquelle elle exerce son droit de retrait à la MRC des Chenaux. Si cette résolution est reçue moins de 90 jours avant le 1<sup>er</sup> janvier d'une année, elle ne prendra effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier du deuxième exercice financier suivant la réception de cette résolution par la MRC des Chenaux.

En conséquence, malgré l'adoption d'une résolution et sa réception par la MRC des Chenaux, la municipalité locale qui exerce son droit de retrait continuera de contribuer à l'ensemble des dépenses d'opération et de fonctionnement pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle exerce son droit ou de l'exercice financier suivant, dans le cas prévu au premier alinéa. La municipalité exerçant son droit de retrait demeure responsable du versement de sa contribution financière au coût annuel, en capital et intérêts, des échéances prévues au tableau d'amortissement des divers règlements d'emprunt entrés en vigueur conformément à la loi, avant la prise d'effet de la résolution mentionnée au premier alinéa et selon les modes de répartition des coûts et modalités de paiement prévus aux articles 2 et 3 de la présente résolution.

# 7. EXERCICE DU DROIT D'ADHÉSION OU DE RETOUR (ASSUJETTISSEMENT OU RÉASSUJETTISSEMENT)

Une municipalité ayant exercé son droit de retrait tel que prévu à l'article 10.1 du Code municipal peut, conformément à la loi, s'assujettir à nouveau à la compétence de la MRC des Chenaux, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

- a) Le droit d'assujettissement ou de réassujettissement s'exerce conformément aux articles 10.2 et 678.0.2 du Code municipal;
- L'assujettissement à la compétence de la MRC des Chenaux ne prendra effet qu'à compter du 1er janvier qui suit la réception, par la MRC des Chenaux, de la copie de la résolution adoptée par la municipalité locale concernée. Si cette résolution est reçue moins de 90 jours avant le 1er janvier d'une année, elle ne prendra effet qu'à compter du 1er janvier du deuxième exercice financier qui suit la réception de cette résolution par la MRC des Chenaux;
- c) À compter de la prise d'effet de cet assujettissement ou réassujettissement, la municipalité locale devient responsable du versement de sa contribution financière au coût annuel, en capital et intérêts, des divers règlements d'emprunt déjà en vigueur conformément à la loi, selon les modes de répartition des coûts et des modalités de paiement prévus aux articles 2, 3 et 5 de la présente résolution.

#### 8. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Si la MRC des Chenaux cesse d'exercer sa compétence de prévention et de formation, l'actif et le passif résultant de l'exercice de cette compétence sont répartis comme suit :

a) Tous les biens meubles et immeubles qui ne sont plus requis seront vendus et le produit de cette vente sera réparti entre les municipalités au prorata de leur contribution financière totale aux coûts d'immobilisations;

b) Tout surplus ou déficit d'opération est réparti entre les municipalités qui ont été, à un moment ou à un autre, assujetties à la compétence, au prorata de leur contribution financière totale aux coûts d'immobilisations.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Chenaux.

Adoptée.

# 6e. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-132 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE ET POUR LA FORMATION DES POMPIERS

Monsieur Gérard Bruneau, maire de la municipalité de Saint-Maurice, par la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, un règlement relatif à la prévention incendie et pour la formation des pompiers.
- Dépose le projet de règlement 2022-132, relatif à la prévention incendie et pour la formation des pompiers.

### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-132

### Règlement relatif à la prévention incendie et pour la formation des pompiers

Attendu que le conseil de la MRC des Chenaux a, par sa résolution 2021-09-241, indiqué son intention de déclarer sa compétence relativement à la prévention en matière d'incendie et pour la formation des pompiers, et ce, conformément aux articles 678.0.1 et 678.0.2 du Code municipal;

Attendu qu'une copie de cette résolution a été notifiée à chacune des municipalités entre le 16 septembre 2021 et le 24 septembre 2021;

Attendu que, pour donner suite au délai de 90 jours prévu à la loi, aucune municipalité n'a manifesté son intention de se retirer de cette compétence;

Attendu que, pour les motifs déjà énoncés à la résolution 2021-09-241, le conseil de la MRC des Chenaux a déclaré sa compétence en matière de prévention incendie et de formation des pompiers à la résolution 2022-02-035;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du seize février deux mille vingt-deux (16 février 2022);

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MRC DES CHENAUX DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### 1. COMPÉTENCE DE LA MRC

#### 1.1 PRÉVENTION

La MRC, à compter de l'adoption du présent règlement, a compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de son territoire relativement à la prévention des incendies, ce qui comprend, notamment :

- La conception, l'implantation, l'organisation, l'exploitation, l'administration et le développement des programmes de prévention incendie;
- b) La rédaction, la planification et l'application des différents programmes ainsi que la production de rapports s'y rattachant;
- Assister les municipalités locales, lorsqu'elles le requièrent, selon les disponibilités de toute personne affectée au Service régional de prévention, à tout acte ou programme lié à la recherche des causes et circonstances des incendies que doit réaliser une municipalité locale.

La MRC des Chenaux pourra confier, par entente, notamment à l'une ou l'autre des municipalités locales, certaines responsabilités liées à l'une ou l'autre des compétences ainsi déclarées.

Dans l'exercice de cette compétence, la MRC des Chenaux tiendra compte du Schéma de couverture de risques en incendie actuellement en vigueur, des plans de mise en œuvre adoptés par chacune des municipalités, des échéanciers qui y sont prévus et des budgets qu'elle pourra attribuer à cette compétence, de temps à autre.

### 1.2 FORMATIONS

À compter de l'adoption du présent règlement, la MRC des Chenaux a compétence sur l'ensemble des municipalités locales de son territoire relativement à la compétence liée à la dispense de la formation pour les pompiers, que ce soit par elle-même ou un tiers qu'elle pourra mandater à cette fin. Cette compétence inclut, sans s'y limiter, outre la dispense des formations, leur organisation et la promotion de toute activité qui y est liée aux fins de faciliter le recrutement des pompiers qui doivent être embauchés par les municipalités locales.

#### 1.3 AUTRE

Rien dans le présent règlement ne peut restreindre la possibilité pour la MRC des Chenaux de confier, par entente, certaines responsabilités liées à ce service.

#### 2. MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Les dépenses en immobilisations effectuées dans le cadre de l'exercice de la compétence de la MRC des Chenaux dans le cadre de la présente déclaration, diminuées de toute subvention gouvernementale, sont réparties entre les municipalités assujetties conformément aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

#### 3. MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

Les dépenses d'opération et d'administration encourues dans le but de réaliser l'objet de la présente déclaration, diminuées des subventions gouvernementales, sont réparties conformément aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### 4. COMPTABILITÉ DISTINCTE

La MRC des Chenaux s'assurera de tenir une comptabilité distincte afin de s'assurer que les dépenses, dans le cadre de la présente déclaration, soient supportées par les seules municipalités assujetties et selon tout mode de répartition des dépenses prévu dans un règlement adopté en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

La contribution financière de chaque municipalité est payable suivant les modalités prévues à un règlement adopté par la MRC des Chenaux conformément à l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### 6. EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

Le droit de retrait d'une municipalité locale s'exerce conformément à l'article 10.1 du Code municipal. Ce retrait ne prendra effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la réception de la résolution adoptée par la municipalité locale, par laquelle elle exerce son droit de retrait à la MRC. Si cette résolution est reçue moins de 90 jours avant le 1<sup>er</sup> janvier d'une année, elle ne prendra effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier du deuxième exercice financier suivant la réception de cette résolution par la MRC.

En conséquence, malgré l'adoption d'une résolution et sa réception par la MRC des Chenaux, la municipalité locale qui exerce son droit de retrait continuera de contribuer à l'ensemble des dépenses d'opération et de fonctionnement pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle exerce son droit, ou de l'exercice financier suivant, dans le cas prévu au premier alinéa.

La municipalité exerçant son droit de retrait demeure responsable du versement de sa contribution financière au coût annuel, en capital et intérêts, des échéances prévues au tableau d'amortissement des divers règlements d'emprunt entrés en vigueur conformément à la loi, avant la prise d'effet de la résolution mentionnée au premier alinéa et selon les modes de répartition des coûts et modalités de paiement prévus aux articles 2 et 3 de la présente résolution.

# 7. EXERCICE DU DROIT D'ADHÉSION OU DE RETOUR (ASSUJETTISSEMENT OU RÉASSUJETTISSEMENT)

Une municipalité ayant exercé son droit de retrait tel que prévu à l'article 10.1 du Code municipal peut, conformément à la loi, s'assujettir à nouveau à la compétence de la MRC des Chenaux, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

a) Le droit d'assujettissement ou de réassujettissement s'exerce conformément aux articles 10.2 et 678.0.2 du Code municipal;

- L'assujettissement à la compétence de la MRC des Chenaux ne prendra effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la réception, par la MRC, de la copie de la résolution adoptée par la municipalité locale concernée. Si cette résolution est reçue moins de 90 jours avant le 1<sup>er</sup> janvier d'une année, elle ne prendra effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier du deuxième exercice financier qui suit la réception de cette résolution par la MRC des Chenaux;
- c) À compter de la prise d'effet de cet assujettissement ou réassujettissement, la municipalité locale devient responsable du versement de sa contribution financière au coût annuel, en capital et intérêts, des divers règlements d'emprunt déjà en vigueur conformément à la loi, selon les modes de répartition des coûts et des modalités de paiements prévus aux articles 2, 3 et 5 de la présente résolution.

#### 8. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Si la MRC des Chenaux cesse d'exercer sa compétence de prévention et de formation, l'actif et le passif résultant de l'exercice de cette compétence sont répartis comme suit :

- a) Tous les biens meubles et immeubles qui ne sont plus requis seront vendus et le produit de cette vente sera réparti entre les municipalités au prorata de leur contribution financière totale aux coûts d'immobilisations:
- b) Tout surplus ou déficit d'opération est réparti entre les municipalités qui ont été, à un moment ou à un autre, assujetties à la compétence, au prorata de leur contribution financière totale aux coûts d'immobilisations.

#### 9. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

# 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la MRC des Chenaux.

6f. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-133 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 769 913,00 \$ POUR L'ACHAT D'UN OU DEUX CAMIONS POUR LA COLLECTE AUTOMATIQUE DES DÉCHETS

Monsieur Christian Fortin, maire de la municipalité de Batiscan, par la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, un règlement décrétant une dépense et un emprunt de 769 913,00 \$ pour l'achat d'un ou deux camions pour la collecte automatique des déchets.
- Dépose le projet de règlement 2022-133, décrétant une dépense et un emprunt de 769 913,00 \$ pour l'achat d'un ou deux camions pour la collecte automatique des déchets.

# PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-133

Décrétant une dépense et un emprunt de 769 913,00 \$ pour l'achat d'un ou de deux camions pour la collecte automatique des déchets

#### ARTICLE 1. AUTORISATION D'ACQUISITION

Le conseil de la MRC est autorisé à acquérir deux camions pour la collecte automatique des déchets, le tout conformément à l'estimé préparé par monsieur Patrick Baril en date du 16 février 2022, joint au présent règlement en Annexe A pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 2. DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **769 913,00 \$** pour l'acquisition prévue au présent règlement.

#### ARTICLE 3. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **769 913,00 \$** sur une période de dix ans.

### ARTICLE 4. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Les dépenses engagées, relativement aux intérêts, et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis entre les municipalités dont le territoire est assujetti à la compétence de la Municipalité régionale de comté des Chenaux en matière de collecte et de transport de déchets, proportionnellement à leur population respective, telle qu'elle apparaît dans le décret annuel publié par le gouvernement du Québec dans la Gazette officielle du Québec.

# ARTICLE 5. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

# ARTICLE 6. AFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

#### ARTICLE 7. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement no 2021-130 décrétant un emprunt pour l'achat d'un camion de collecte des déchets.

#### ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

# 2022-02-036 6g. ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Considérant que les employés de la MRC des Chenaux, principalement les inspecteurs en évaluation foncière et la préventionniste en sécurité incendie, ont plusieurs déplacements à effectuer chez les citoyens dans le cadre de leurs fonctions;

Considérant qu'afin de diminuer les coûts reliés à l'indemnisation pour l'usage des véhicules personnels des employés, il serait pertinent que la MRC des Chenaux procède à l'achat de deux véhicules électriques;

Considérant les avantages que procure ce genre de véhicule, notamment la diminution de l'empreinte environnementale, la diminution des pannes et la longévité du moteur électrique;

Considérant qu'un appel de proposition a été lancé auprès de 5 concessionnaires automobiles de la MRC des Chenaux et de la Mauricie;

Considérant que la MRC des Chenaux a reçu 5 propositions desdits concessionnaires et que celles-ci ont été présentées aux membres du Conseil de la MRC des Chenaux lors d'une rencontre préparatoire;

Considérant qu'à la suite de l'analyse des besoins de la MRC des Chenaux, la soumission reçue de KIA Trois-Rivières pour l'acquisition de deux véhicules de modèle KIA Niro EV 2022 s'avère celle retenue;

Considérant que le montant de la soumission s'élève à 42 432,85 \$ incluant les taxes applicables par véhicule;

Considérant que le paiement des deux véhicules proviendra du surplus non affecté de la MRC des Chenaux;

Par ces motifs, il est proposé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain, appuyé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC des Chenaux procède à l'acquisition de deux véhicules de modèle KIA Niro EV 2022 au coût de 42 432,85 \$ incluant les taxes applicables par véhicule auprès de l'entreprise KIA Trois-Rivières.

Il est également résolu, par la présente, d'autoriser monsieur Patrick Baril, directeur général de la MRC des Chenaux, à signer tout document relatif à l'acquisition du véhicule.

Adoptée.

# 2022-02-037 6h. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS DANS LE CADRE DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX MRC DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 – DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAURICE

Considérant que, par sa résolution numéro 2021-06-180, le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux a mis en place un fonds intitulé «Politique de soutien aux municipalités, dans le cadre de l'aide financière accordée aux MRC dans le contexte de la COVID-19»;

Considérant que le comité de développement du territoire a traité et analysé une demande reçue de la municipalité de Saint-Maurice, sur la base des informations et des documents présentés;

Considérant que le comité de développement du territoire recommande l'octroi d'une aide financière non remboursable de 38 423 \$;

Par ces motifs, il est proposé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux accorde à la municipalité de Saint-Maurice une aide financière non remboursable de 38 423 \$ provenant de la Politique de soutien aux municipalités, dans le cadre de l'aide financière accordée aux MRC dans le contexte de la COVID-19.

Adoptée.

# 2022-02-038 6i. <u>CIRCUITS DES MURALES – OCTROI DU CONTRAT POUR LA RÉALISATION DE LA MURALE SITUÉE À SAINT-LUC-DE-VINCENNES</u>

Considérant que, suivant les termes de la résolution 2021-10-268, le Conseil a résolu d'approuver les lieux présentés par les municipalités de Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes et Sainte-Geneviève-de-Batiscan, afin de faire partie de la première phase de réalisation du projet Circuit des Murales;

Considérant qu'un appel de proposition a été lancé afin de recevoir les propositions des artistes en arts visuels pour réaliser une murale sur le site choisi dans la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes;

Considérant qu'un comité de sélection s'est rencontré afin d'analyser les propositions reçues des artistes en arts visuels pour ce site et recommande aux membres du Conseil de la MRC l'octroi d'un contrat pour la réalisation de la murale située à Saint-Luc-de-Vincennes;

Considérant que la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes a pu prendre connaissance de la recommandation du comité de sélection et s'en trouve satisfait:

Considérant que les membres du Conseil de la MRC des Chenaux ont pu prendre connaissance de la proposition du comité de sélection lors d'une rencontre préparatoire;

Considérant que le comité de sélection recommande l'octroi du contrat pour la réalisation de la murale située à Saint-Luc-de-Vincennes à monsieur Sébastien Vigneault pour une somme de 15000 \$ incluant toutes les taxes applicables;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Guy Simon, maire de Champlain, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux accorde le contrat pour la réalisation de la murale située à Saint-Luc-de-Vincennes à monsieur Sébastien Vigneault pour une somme de 15 000 \$ incluant toutes les taxes applicables.

Il est également résolu, par la présente, d'autoriser monsieur Patrick Baril, directeur général de la MRC des Chenaux, à signer le contrat et à intervenir avec monsieur Sébastien Vigneault, pour et au nom de la MRC des Chenaux.

Adoptée.

# 2022-02-039 6j. <u>CIRCUITS DES MURALES – OCTROI DU CONTRAT POUR LA RÉALISATION</u> DE LA MURALE SITUÉE À SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN

Considérant que, suivant les termes de la résolution 2021-10-268, le Conseil a résolu d'approuver les lieux présentés par les municipalités de Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes et Sainte-Geneviève-de-Batiscan, afin de faire partie de la première phase de réalisation du projet Circuit des Murales;

Considérant qu'un appel de proposition a été lancé afin de recevoir les propositions des artistes en arts visuels pour réaliser la murale sur le site choisi dans la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;

Considérant qu'un comité de sélection s'est rencontré afin d'analyser les propositions reçues des artistes en arts visuels pour ce site et de recommander aux membres du Conseil de la MRC l'octroi d'un contrat pour la réalisation de la murale située à Sainte-Geneviève-de-Batiscan;

Considérant que la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a pu prendre connaissance de la recommandation du comité de sélection et s'en trouve satisfait;

Considérant que les membres du Conseil de la MRC des Chenaux ont pu prendre connaissance de la proposition du comité de sélection lors d'une rencontre préparatoire;

Considérant que le comité de sélection recommande l'octroi du contrat pour la réalisation de la murale située à Sainte-Geneviève-de-Batiscan à madame Linda Letendre pour une somme de 15000 \$ incluant toutes les taxes applicables;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux accorde le contrat pour la réalisation de la murale située à Sainte-Geneviève-de-Batiscan à madame Linda Letendre pour une somme de 15000\$ incluant toutes les taxes applicables.

Il est également résolu, par la présente, d'autoriser monsieur Patrick Baril, directeur général de la MRC des Chenaux, à signer le contrat et à intervenir avec madame Linda Letendre, pour et au nom de la MRC des Chenaux.

# 2022-02-040 6k. <u>CIRCUITS DES MURALES – OCTROI DU CONTRAT POUR LA RÉALISATION DE LA MURALE SITUÉE À BATISCAN</u>

Considérant que, suivant les termes de la résolution 2021-10-268, le Conseil a résolu d'approuver les lieux présentés par les municipalités de Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes et Sainte-Geneviève-de-Batiscan, afin de faire partie de la première phase de réalisation du projet Circuit des Murales;

Considérant qu'un appel de proposition a été lancé afin de recevoir les propositions des artistes en arts visuels pour réaliser la murale sur le site choisi dans la municipalité de Batiscan;

Considérant qu'un comité de sélection s'est rencontré afin d'analyser les propositions reçues des artistes en arts visuels pour ce site et de recommander aux membres du Conseil de la MRC l'octroi d'un contrat pour la réalisation de la murale située à Batiscan;

Considérant que la municipalité de Batiscan a pu prendre connaissance de la recommandation du comité de sélection et s'en trouve satisfait;

Considérant que les membres du Conseil de la MRC des Chenaux ont pu prendre connaissance de la proposition du comité de sélection lors d'une rencontre préparatoire;

Considérant que le comité de sélection recommande l'octroi du contrat pour la réalisation de la murale située à Batiscan à madame Patricia Kramer pour une somme de 15 000 \$ incluant toutes les taxes applicables;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux accorde le contrat pour la réalisation de la murale située à Batiscan à madame Patricia Kramer pour une somme de 15 000 \$ incluant toutes les taxes applicables.

Il est également résolu, par la présente, d'autoriser monsieur Patrick Baril, directeur général de la MRC des Chenaux, à signer le contrat et à intervenir avec madame Patricia Kramer, pour et au nom de la MRC des Chenaux.

Adoptée.

# 2022-02-041 6I. <u>SERVICE DU TRANSPORT DES PERSONNES – ADOPTION DU BUDGET 2022 – VOLET TRANSPORT ADAPTÉ</u>

Considérant que les municipalités locales du territoire ont reconnu la compétence de la MRC des Chenaux en matière de transport adapté et que l'application de cette compétence par la MRC des Chenaux est effective au 1er janvier 2022;

Considérant que le Conseil de la MRC des Chenaux a pris connaissance des prévisions budgétaires 2022 du volet transport adapté;

Considérant que ces prévisions budgétaires sont consignées dans un document qui demeure annexé à la présente résolution;

Considérant que le Conseil de la MRC des Chenaux doit adopter par résolution le budget 2022 du volet transport adapté en tant qu'organisme mandataire auprès du ministère des Transports et que celui-ci devra s'en trouver satisfait;

Considérant que la contribution financière des municipalités de la MRC des Chenaux au volet transport adapté est établie selon la répartition suivante :

_	Champlain:	4377\$
_	Batiscan:	2 127 \$
-	Sainte-Anne-de-la-Pérade :	4 850 \$
-	Notre-Dame-du-Mont-Carmel :	14060\$
-	Sainte-Geneviève-de-Batiscan :	2376\$
-	Saint-Luc-de-Vincennes:	1 309 \$
-	Saint-Narcisse:	4 3 2 5 \$
-	Saint-Prosper-de-Champlain:	1 194 \$
-	Saint-Stanislas-de-Champlain:	2 3 3 9 \$
-	Saint-Maurice:	8 097 \$

Considérant que le budget d'opération pour l'année 2022 est estimé à 329 840 \$ et que le coût estimé pour le transport adapté est de 275 840 \$;

Par ces motifs, il est proposé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Guy Simon, maire de Champlain et résolu à l'unanimité que le préambule de la présente en fasse partie intégrante et que la MRC des Chenaux adopte le budget 2022 du service du transport des personnes pour le volet du transport adapté.

Adoptée.

# 2022-02-042 6m. <u>CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS POUR</u> LE SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ

Considérant que, par sa résolution numéro 2022-02-034, le Conseil de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès confirme qu'elle délègue la gestion du transport adapté de son territoire à la MRC des Chenaux et autorise le versement d'une subvention de 10 786 \$ pour l'exercice 2022;

Considérant que la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès accepte de participer au service du transport des personnes – volet transport adapté qui est sous la responsabilité de la MRC des Chenaux depuis le 1er janvier 2022;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Annede-la-Pérade et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil de la MRC des Chenaux prend acte de la résolution numéro 2022-02-34 adoptée par le Conseil de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès;

Que la contribution de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès au financement du service du transport des personnes – volet transport adapté, soit établi à chaque année comme pour les autres municipalités de la MRC des Chenaux et en fonction des prévisions budgétaires annuelles qui devront être approuvées par le ministère des Transports;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès.

### 7. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

## 7a. CONFORMITÉ DE RÈGLEMENT(S) MUNICIPAL (AUX)

#### 2022-02-043

7ai. MUNICIPALITÉ DE BATISCAN – MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME, LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL SONT MODIFIÉES AFIN D'AGRANDIR L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE À MÊME L'ENTIÈRETÉ DE L'AFFECTATION INDUSTRIELLE COMPOSÉE DE PLUSIEURS TERRAINS SE TROUVANT LE LONG DE LA ROUTE DE LA STATION

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme;

Considérant que le plan d'urbanisme a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve la modification au plan d'urbanisme de la municipalité de Batiscan.

Adoptée.

### 2022-02-044

7aii. MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE — MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-05-438 VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 8.2 CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES. PLUS PARTICULIÈREMENT, CE RÈGLEMENT VISE À DÉTERMINER DES SUPERFICIES D'OCCUPATION D'UN TERRAIN PAR RAPPORT À LA SUPERFICIE TOTALE DE CELUI-CI

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme;

Considérant que le règlement ci-après visé a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par madame France Bédard mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le règlement numéro 2021-10-571 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-05-438 de la municipalité de Saint-Narcisse.

#### 2022-02-045

7aiii. MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN – MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 310-19-01-09 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE EST MODIFIÉ À SON ARTICLE 9.3 : LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS : PAR L'AJOUT DES MEMBRANES DE POLYÉTHYLÈNE POUR RECOUVRIR LES STRUCTURES D'ACIER SUR LES TERRAINS D'USAGE SERVICE ET ATELIER ARTISANAL, SOUS-GROUPE B – INCIDENCE MOYENNE. CE TYPE DE STRUCTURE N'EST AUTORISÉ QUE DANS LES ZONES 200 À 233

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme;

Considérant que le règlement ci-après visé a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Par ces motifs, il est proposé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Guy Simon, maire de Champlain et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le règlement 448-04-10-21 modifiant le règlement de zonage numéro 310-19-01-09 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.

Adoptée.

# 7b. <u>RÉGLEMENTATION DES TERRITOIRES CONTIGUS (DOCUMENTS</u> DISPONIBLES SUR DEMANDE)

Le conseil n'a reçu aucune demande ce mois-ci.

# 2022-02-046

# 7c. <u>DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI ET D'UNE AIDE FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE AU MELCC POUR L'ÉLABORATION DU PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES</u>

Considérant l'adoption de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (la Loi) adoptée et sanctionnée le 16 juin 2017;

Considérant que l'article 9 de la Loi modifie la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques en remplaçant notamment l'article 15 en stipulant qu'une municipalité régionale de comté doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), à l'échelle de son territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné »;

Considérant que le PRMHH doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard le 16 juin 2022;

Considérant qu'un guide concernant la démarche d'élaboration d'un PRMHH a été rendu disponible en 2018;

Considérant que plusieurs éléments du guide ont nécessité des précisions et des ajustements tout au long de la démarche;

Considérant que la grille d'analyse du MELCC concernant la recevabilité et le processus d'approbation du PRMHH a été présentée le 17 novembre 2021, soit moins de 7 mois avant l'échéance prévue pour le dépôt du PRMHH;

Considérant que les grilles de critères d'analyse du MAPAQ, du MAMH et du MERN ne sont toujours pas connues;

Considérant l'impact important de la pandémie de COVID-19 sur l'organisation du travail, notamment les processus de concertation des acteurs du milieu;

Par ces motifs, il est proposé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain, appuyé par monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas et résolu que le préambule de la présente en fasse partie intégrante comme s'il était rédigé au long ici et que le Conseil de la MRC des Chenaux demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un délai supplémentaire de 12 mois pour la réalisation du PRMHH et une bonification de 40 000 \$ de l'aide financière sans ajout de nouvelles exigences.

Adoptée.

#### 8. RAPPORTS

# 8a. RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur Patrick Baril présente aux membres du conseil le rapport préparé pour la période du 20 janvier 2022 au 16 février 2022.

#### 8b. <u>REPRÉSENTANT(S) DE ÉNERCYCLE (RGMRM)</u>

Monsieur Luc Dostaler fait état des activités de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

#### 8c. COMITÉ CULTUREL

Monsieur Christian Fortin, président du comité culturel, fait le bilan des dossiers en cours.

### 8d. COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Monsieur Guy Veillette, président du comité de développement du territoire, fait état des dossiers en cours de réalisation par le comité.

### 8e. <u>COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES</u>

Monsieur Guy Simon, président du comité des ressources humaines, résume les dossiers en cours.

# 8f. COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE

Monsieur Christian Gendron, président du comité de sécurité incendie, résume les dossiers en cours de réalisation par le comité.

# 8g. COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Monsieur Christian Fortin, président du comité sur la sécurité publique, a présenté les dossiers en cours de réalisation.

### 8h. COMMUNAUTÉ ENTREPRENEURIALE DES CHENAUX

Monsieur Guy Veillette, président du comité de la communauté entrepreneuriale, présente le rapport préparé par notre agent de développement entrepreneurial pour la période finissant le 4 février 2022.

## 8i. COMITÉ TOURISTIQUE

Le directeur général, monsieur Patrick Baril, résume le rapport d'activités préparé par notre agente de développement touristique pour le mois de janvier 2022.

#### 8j. COMITÉ DE TRANSITION SUR LE TRANSPORT DES PERSONNES

Le directeur général, monsieur Patrick Baril, présente le rapport d'activités pour le mois de janvier.

### 9. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

#### 9ai. PROJETS STRUCTURANTS - ENVELOPPES DÉDIÉES

Le Conseil n'a reçu aucune demande ce mois-ci.

#### 9b. <u>ENVELOPPES – PROJETS STRUCTURANTS</u>

Le Conseil n'a reçu aucune demande ce mois-ci.

### 9c. <u>DEMANDES RÉGIONALES</u>

Le Conseil n'a reçu aucune demande ce mois-ci.

# 2022-02-047 9d. <u>ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU 1ER AVRIL 2020 AU 30 DÉCEMBRE 2020</u>

Considérant que la première année du Fonds régions et ruralité volet 2 a pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2020 pour se terminer le 31 décembre 2020;

Considérant que suivant le protocole signé en mars 2020, chaque année la MRC doit déposer auprès du ministre un rapport des activités reliées au fonds pour l'année précédente;

Considérant que le rapport annuel des activités du Fonds régions et ruralité volet 2, du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2020, a été adopté par la résolution numéro 2021-05-155 et déposé à la direction régionale de la Mauricie du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

Considérant que ledit rapport annuel des activités nécessitait des ajustements et que la version corrigée a été portée à la connaissance des membres du Conseil et que ceux-ci s'en trouvent satisfaits;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Annede-la-Pérade, et résolu que le que le Conseil de la MRC des Chenaux adopte le rapport annuel d'activités du Fonds régions et ruralité volet 2 pour la période du 1 er avril 2020 au 31 décembre 2020.

Il est également résolu que ce document fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il y était au long reproduit.

Adoptée.

#### 10. <u>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</u>

# 2022-02-048 10a. <u>DEMANDE DE PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DES PRÊTS PAUPME – GROUPE LE VILLAGEOIS</u>

Considérant que le Québec connaît une situation économique exceptionnelle et circonstancielle causée par la pandémie de la COVID-19;

Considérant que cette pandémie et les mesures restrictives afférentes affectent grandement les entreprises de toutes les régions et, plus particulièrement, les commerces locaux et les entreprises de services;

Considérant que dans ce contexte, le gouvernement a mis en place une mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19;

Considérant l'entente signée entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et la MRC des Chenaux dans laquelle un prêt a été consenti pour l'établissement d'un programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) dans le cadre des Fonds locaux d'investissement (FLI);

Considérant que la MRC des Chenaux a accordé les prêts numéro FLIC 2020-01 et FLIC 2020-09 à l'entreprise Groupe le Villageois dans le cadre du programme PAUPME;

Considérant que lors de l'octroi du prêt, la période d'amortissement prévue des prêts était de 36 mois;

Considérant que les paramètres du programme PAUPME permettent d'échelonner la période d'amortissement des prêts jusqu'à 60 mois;

Considérant la recommandation du comité d'investissement commun de la MRC des Chenaux;

Par ces motifs, il est proposé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux accepte de modifier la période d'amortissement des prêts numéro FLIC 2020-01 et FLIC 2020-09 pour l'établir à 60 mois plutôt que 36 mois.

Il est également résolu que le directeur général, monsieur Patrick Baril, soit et est, par la présente, autorisé à signer tous les documents requis pour le suivi de la présente.

Adoptée.

# 2022-02-049 10b. <u>DEMANDE DE PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DES PRÊTS PAUPME – PIZZÉRIA MONT-CARMEL</u>

Considérant que le Québec connaît une situation économique exceptionnelle et circonstancielle causée par la pandémie de la COVID-19;

Considérant que cette pandémie et les mesures restrictives afférentes affectent grandement les entreprises de toutes les régions et, plus particulièrement, les commerces locaux et les entreprises de services;

Considérant que dans ce contexte, le gouvernement a mis en place une mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19;

Considérant l'entente signée entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et la MRC des Chenaux dans laquelle un prêt a été consenti pour l'établissement d'un programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) dans le cadre des Fonds locaux d'investissement (FLI);

Considérant que la MRC des Chenaux a accordé les prêts numéro FLIC 2021-01 et FLIC 2021-08 à l'entreprise Pizzéria Mont-Carmel dans le cadre du programme PAUPME;

Considérant que lors de l'octroi du prêt, la période d'amortissement prévue des prêts était de 36 mois;

Considérant que les paramètres du programme PAUPME permettent d'échelonner la période d'amortissement des prêts jusqu'à 60 mois;

Considérant la recommandation du comité d'investissement commun de la MRC des Chenaux;

Par ces motifs, il est proposé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux accepte de modifier la période d'amortissement des prêts numéro FLIC 2024-01 et FLIC 2021-08 pour l'établir à 60 mois plutôt que 36 mois. Il est également résolu que le directeur général, monsieur Patrick Baril, soit et est, par la présente, autorisé à signer tous les documents requis pour le suivi de la présente.

Adoptée.

# 11. APPUIS DEMANDÉS

SAINT-MATHIEU-DU-PARC

# 2022-02-050 11a. <u>UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DE LA MAURICIE – MORATOIRE SUR LES COUPES FORESTIÈRES SUR LE TERRITOIRE DES TERRES PUBLIQUES DE</u>

Considérant que la majeure partie de ce territoire fut développé à partir de 1996 sur une superficie de 127 km carrés comme étant un projet de forêt habitée au bénéfice de la communauté et que les coupes forestières impacteront sa biodiversité et son potentiel de développement récréotouristique;

Considérant que ce territoire est fréquenté par 40 000 visiteurs annuels, contribuant au maintien de leur santé physique et psychologique et qu'il possède un réseau de sentiers (vélo-pédestre, raquette), des parois d'escalade, belvédères, et un amphithéâtre ayant nécessité d'importants investissements humains et financiers;

Considérant que ce territoire se situe à proximité des villes et municipalités qui composent la Mauricie et qu'il possède un haut potentiel pour la pratique d'activité physique en milieu naturel et de développement récréotouristique pour la région;

Considérant que la protection de ce territoire permet le maintien d'importants services écologiques, comprend par ses milieux humides et sa forêt mature des habitats fauniques de qualité pour l'espèce menacée de la tortue des bois ainsi que plusieurs autres espèces à statut précaire (tortue serpentine, loups de l'Est, une dizaine d'espèces d'oiseaux menacées);

Considérant que le secteur visé est un territoire situé dans la zone tampon du Parc National de la Mauricie;

Considérant que ce secteur est reconnu comme un pôle récréotouristique au Plan d'Aménagement du Territoire Public (PATP) du MERN et identifié comme une zone récréative au schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé;

Considérant que plusieurs autres territoires pourraient être identifiés pour permettre aux compagnies forestières d'exercer leurs droits de coupes;

Considérant que le gouvernement du Québec s'est engagé à protéger 30 % de son territoire d'ici 2030 et que la Mauricie n'en est présentement qu'à 3,84 %;

Considérant qu'une coalition de citoyens s'est formée pour préserver ce secteur et déposer une demande d'aire protégée;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Guy Simon, maire de Champlain, appuyé par monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux demande au gouvernement du Québec d'accorder un moratoire concernant les coupes forestières sur les terres publiques de St-Mathieu-du-Parc en attendant le dépôt et l'étude d'une demande de reconnaissance du territoire comme une aire protégée.

Il est également résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux appuie le projet de mise en place d'une aire protégée située sur les terres publiques de St-Mathieu-du-Parc.

Adoptée.

## 12. CORRESPONDANCE DÉPOSÉE

a. Commission municipale du Québec – audit de conformité.

#### 13. POUR VOTRE INFORMATION

Aucun point n'est apporté à la rencontre.

#### 14. AUTRE(S) SUJET(S)

# 2022-02-051 14a. LOI NUMÉRO 103, LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

Considérant que, par sa résolution numéro 2022-01-025, le Conseil de la MRC des Chenaux a soutenu les propositions de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) eu égard au projet de loi numéro 103 afin de permettre aux municipalités de conserver leur pouvoir de demande d'exclusion et que celui-ci soit exercé conformément aux orientations et décisions contenues dans le schéma d'aménagement de la MRC des Chenaux;

Considérant que l'article 75 de ce projet de loi modifiait l'article 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pour qu'une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole et la démonstration quant à la non-disponibilité d'un espace approprié aux fins visées soit désormais faite au niveau régional et non plus municipal (local);

Considérant que malgré les recommandations de la FQM et l'opposition des MRC et municipalités du Québec envers le projet de Loi numéro 103, cette Loi a été adoptée par le gouvernement du Québec le 7 décembre 2021;

Considérant que les membres du Conseil des maires de la MRC des Chenaux souhaitent faire part de leur déception et désaccord envers le gouvernement du Québec qui a adopté la Loi numéro 103 sans se préoccuper des demandes des MRC et municipalités du Québec;

Considérant l'importance d'assurer la pérennité de la zone agricole et le développement de l'activité agricole;

Considérant que cet objectif d'accroître la production agricole dans un but de développer les régions ne pourra se réaliser sans des communautés et des villages viables et en santé;

Considérant l'impact de cette Loi sur le développement des milieux ruraux où les enjeux d'étalement urbain ne sont pas les mêmes que près des grands centres;

Considérant que la vitalité des noyaux villageois en milieu rural et en région ne peut être abordée de la même façon que les problématiques de croissance des milieux urbains des grandes agglomérations;

Considérant que plusieurs villes-centres ont obtenu par le passé des dézonages importants qui ont souvent dépassé leurs besoins réels, ce qui a contribué à la perte de terres agricoles et à l'étalement urbain;

Considérant que l'adoption de l'article 75 aura comme effet de concentrer le développement dans les villes-centres, au détriment des noyaux villageois;

Considérant l'impact important pour un grand nombre de villages et communautés des régions du Québec qui ne sont pas concernés par les problématiques d'étalement urbain;

Considérant que l'adoption d'une approche unique en matière de gestion du territoire comme celle contenue dans l'article 75 va à l'encontre du discours gouvernemental de la nécessité de tenir compte des particularités régionales et de renforcer le processus d'aménagement du territoire, notamment dans le cadre des travaux de la future politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux demande au gouvernement du Québec d'amender l'article 75 de la Loi numéro 103 afin de permettre aux municipalités de conserver leur pouvoir de demande d'exclusion et que celui-ci soit exercé conformément aux orientations et décisions contenues dans le schéma d'aménagement de la MRC des Chenaux.

Il est également résolu qu'une copie de cette résolution soit transmise aux membres de la Commission parlementaire de l'économie et du travail, à la ministre déléguée à l'Économie, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à madame Sonia Lebel, députée de la circonscription de Champlain, à monsieur Jean Boulet, ministre responsable de la région de la Mauricie et à la FQM.

Adoptée.

# 15. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

Considérant que la séance du conseil s'est tenue à huis clos par vidéoconférence, les citoyens avaient jusqu'à 16 heures le 16 février 2022 pour soumettre une question. Aucune question n'a été reçue ce mois-ci.

# 2022-02-052 16. <u>CLÔTURE DE LA SÉANCE</u>

À dix-sept heures vingt-deux (17h22), il est proposé par monsieur Ch Fortin, maire de Batiscan, appuyé par madame Suzanne Rompré, mo de Sainte-Anne-de-la-Pérade et résolu de lever la présente séance.		
		Adoptée.
DIRECTEUR GÉNÉRAL	 PRÉFET	